



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ

du - 3 JAN. 2018

complétant et modifiant les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter les installations
de la société ESKA situées 15 rue du Havre à STRASBOURG.

Mise en conformité suivant l'article R 515-82 du code de l'environnement

Contrôle des rejets atmosphériques

Prescriptions pour la maîtrise des risques accidentels

Contrôle de la radioactivité des arrivages

Portant agrément (renouvellement) des installations de dépollution, de démontage et de broyage des
véhicules hors d'usage jusqu'au 21 mai 2024

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 181-45, R 55-37, R 515-58 à R 515-84, R 543-162 à R 543-164 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies ;

- VU l'arrêté préfectoral n°1350 du 18 mars 1976 autorisant l'installation à STRASBOURG, 15 rue du Havre, d'un chantier de récupération et stockage de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques et une unité de déchiquetage de carcasses de véhicules hors d'usage (281-1 et 286) ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2006, prescrivant à la société CFF recycling ESKA à Strasbourg visant à prévenir le risque de pollution de la nappe phréatique et à préciser les modalités de gestion des déchets ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 septembre 2013, fixant des prescriptions complémentaires à la société DERICHEBOURG Environnement à STRASBOURG au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'Environnement relatives au confinement hydraulique du site ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2014, portant agrément des installations de broyage de véhicules hors d'usage exploitées par la société DERICHEBOURG Environnement – ESKA Strasbourg (Agrément n° PR6700002B) ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2014, portant agrément des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, exploitées par la société DERICHEBOURG Environnement – ESKA Strasbourg (Agrément n° PR6700002D) ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2014, fixant des prescriptions complémentaires à la société DERICHEBOURG Environnement – ESKA à STRASBOURG, concernant les garanties financières au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le dossier de mise en conformité prévu à l'article R.515-82 du Code de l'Environnement transmis par l'exploitant par courrier du 16 juillet 2015 ;
- VU la demande de renouvellement des agréments délivrés pour le démontage, la dépollution et le broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'étude de dangers complétée (version 2, février 2017, K1392/15/1567), initialement remise le 30 novembre 2015 par la société ESKA ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 07 novembre 2017 ;
- VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 6 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la rubrique de la nomenclature des installations classées associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3532 relative à la valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour (en l'espèce, pour le broyage de véhicules, de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'objets métalliques) ;

CONSIDÉRANT que, les activités existantes au 7 janvier 2013 n'étant pas visées par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, doivent respecter les dispositions mentionnées à l'article R. 515-81 et au premier alinéa de l'article L. 515-28, et ce, au plus tard le 7 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il est nécessaire d'actualiser les conditions d'autorisation afin que celles-ci soient conformes à ces exigences ;

CONSIDÉRANT que les activités de transit et de traitement des déchets exercées par l'exploitant exposent au risque de pollution des sols et des eaux souterraines par des résidus de substances contenus par -ou présents sur- ces déchets ;

CONSIDÉRANT que l'activité de broyage est susceptible d'être à l'origine d'émissions atmosphériques de composés organiques volatils, de poussières, de dioxines et furannes, de polychlorobiphényles, de retardateurs de flamme bromés, d'hydrocarbures aromatiques polycycliques dont certains ont été retrouvés lors du contrôle inopiné des rejets atmosphériques des 3 et 4 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT que ces divers substances, paramètres et composés sont susceptibles d'induire des impacts environnementaux pour certains à long terme et qu'il convient en conséquence, d'en prévoir la surveillance à l'émission du broyeur ainsi que, le cas échéant, dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément notamment aux dispositions de l'article R.515-60 du Code de l'Environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives :

- à garantir la protection du sol et des eaux souterraines, concernant notamment les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises afin de garantir cette protection ;
- aux mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation, et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt définitif dans le respect, outre de l'article R.512-30, des articles L.512-6-1 et L.515-30 du Code de l'Environnement ;
- à la surveillance des émissions, en spécifiant la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation, basées sur la partie des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives à la surveillance ;
- à la périodicité de la fourniture obligatoire au Préfet des résultats de la surveillance des émissions, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir, en l'absence de prescriptions nationales directement opposables en la matière, le cadre minimal de contrôle de la radioactivité des arrivages sur le site et de gestion des situations où le contrôle s'avère positif ;

CONSIDÉRANT en référence aux éléments de l'étude de dangers susvisée, qu'il convient de fixer des dispositions d'aménagement des dépôts, de lutte contre l'incendie et de limitation de ses effets sur le milieu aquatique, de prévention des explosions de broyeur ;

CONSIDÉRANT les capacités techniques et financières ainsi que l'engagement de la société ESKA à respecter les dispositions des cahiers des charges définis aux articles R 543-164 et R 543-165 susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1

Les prescriptions associées à l'autorisation délivrée le 18 mars 1976 pour l'exploitation des installations aujourd'hui exploitées par la société ESKA (anciennement Société Fers et Métaux, Kern, et CFF Recycling ESKA), situées 15 rue du Havre à 67100 STRASBOURG sont modifiées et complétées par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2

Le tableau des installations classées autorisées est remplacé par le suivant :

Intitulé de la rubrique	Rubrique	Activité correspondante	Régime	Volume
Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	2711-2	Tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	DC	950 m ³
Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure ou égale à 30 000 m ² .	2712-1b		E	2 000 m ²

Intitulé de la rubrique	Rubrique	Activité correspondante	Régime	Volume
Installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ²	2713-1		A	24 700 m ²
Installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	2718-1	Batteries usagées	A	10 t
Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. Déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R511-10 du code de l'environnement	2790-1		A	
Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets étant supérieure ou égale à 10 t/j	2791-1	Opération de broyage et séparation des fractions ferreuses, non ferreuses	A	500 t/j

Intitulé de la rubrique	Rubrique	Activité correspondante	Régime	Volume
Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant un traitement en broyeur de déchets métalliques notamment déchets d'équipement électrique et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	3532		A	500 t/j

Régime : A=autorisation, E=enregistrement, D = Déclaration, C = soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'Environnement, la rubrique principale est la rubrique 3532 et les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au traitement des déchets (BATC WT).

Article 3 - Cessation d'activité

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
- il poursuit la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions du Code de l'Environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations en prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du chapitre II du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Article 4 - Valeurs limites d'émission - Rejets atmosphériques

Le point 11 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1976 est remplacé par les dispositions suivantes. :

« Le tableau ci-dessous définit les valeurs-limites en concentration et en flux à ne pas dépasser, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Conduit : cheminée du broyeur

Paramètres	Concentration en mg/m ³	Flux en kg/h
Poussières	40	1,5
COVNM (exprimés en carbone total)	110	5

. »

Article 5- Valeurs limites d'émission – Rejets liquides

cf. arrêté préfectoral du 22 mai 2006.

Article 6 - Surveillance des émissions et des effets sur l'environnement

L'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur les milieux. Les prescriptions du présent arrêté en définissent le cadre minimal.

L'analyse des rejets est réalisée en référence aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Pour les paramètres qui ne sont pas analysés par un laboratoire agréé et pour les paramètres analysés en continu, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an. De même, pour les paramètres qui ne sont pas analysés suivant une norme de référence, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an.

Article 6-1 - Surveillance des rejets atmosphériques

La première année de surveillance des rejets suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser quatre mesures annuelles dans les rejets atmosphériques du broyeur des paramètres suivants :

- composés organiques volatils non méthaniques
- poussières totales
- dioxines et furannes
- hydrocarbures aromatiques polycycliques
- polychlorobiphényles "Dioxine Like"
- polychlorobiphényles "Non Dioxine Like"
- PBDE (retardateurs de flamme polybromés)

Ces mesures sont réalisées par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne

des organismes d'accréditation ou, prioritairement, par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

Sur la base des résultats de ces contrôles, l'exploitant propose, au regard des incidences environnementales évaluées par ses soins, au regard des émissions mesurées et au regard des performances des meilleurs techniques disponibles de traitement et de limitation des rejets, des valeurs-limites de rejet (concentration et flux) par paramètre ainsi qu'une surveillance adaptée des émissions et de leurs retombées.

Article 6-2 - Surveillance des rejets liquides

cf. arrêté préfectoral du 22 mai 2006.

Article 6-3 - Surveillance des sols et des eaux souterraines

6-3-1 - Surveillance des eaux souterraines

cf. arrêté préfectoral du 22 mai 2006.

6-3-2 - Surveillance des sols

L'exploitant réalise une surveillance, a minima décennale, des sols susceptibles d'être pollués par des substances ou mélanges dangereux pertinents mis en œuvre (Les substances ou mélanges dangereux sont ceux mentionnés à l'article 3 du règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges). Il tient à disposition de l'inspection les études de dimensionnement de cette surveillance.

Article 7 - Transmission des résultats de la surveillance des émissions et des effets sur l'environnement

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au fur et à mesure de leur prise de connaissance les résultats des mesures de surveillance réalisées.

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire,
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués,
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

Article 8 - Surveillance des moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les sols et les eaux souterraines

Sans préjudice des dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006, l'exploitant met en place et suit un protocole de surveillance des surfaces imperméabilisées, des canalisations, des avaloirs et des rétentions afin de prévenir toute dégradation ou toute obstruction susceptible d'être à l'origine d'un

accident ou d'une pollution des sols et des eaux souterraines. Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la surveillance et des constats effectués au jour le jour dans le cadre de l'exploitation courante.

Les éléments justifiant de la réalisation de cette maintenance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 – Prévention des risques accidentels

Article 9.1 - Disposition et aménagement des stockages

9-1-1 Capacité, délimitation, séparation

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les stockages sont disposés en référence au plan joint.

La surface au sol, le volume, ainsi que le tonnage maximal présent et/ou le nombre maximal d'unités présentes des divers stockages sont limités comme suit :

- Véhicules hors d'usage « VHU » en attente de dépollution : 400 m². Les véhicules ne sont pas empilés. Leur durée de présence sur site est inférieure à six mois ;
- Liquides provenant de la dépollution des VHU : 6 m³ ;
- Pneumatiques : 14 tonnes au maximum, stockées en benne sur une surface de 50 m² (hauteur maximale : 2 m) ;
- VHU dépollués : 300 m³ sur une surface de 75 m². L'empilage des véhicules ne dépasse pas quatre mètres ;
- Ferrailles destinées au broyage 4050 m³ sur 700 m² (hauteur maximale de 6 m) ;
- Résidus de broyage RBA (ou « fluff ») : 1750 m³ dans un bâtiment aux parois pare feu -EI 240- (hauteur de stockage maximale : 3 m) ;
- Gros électroménager hors froid (GEM HF) : 100 m² (hauteur maximale : 2 m).

Les limites des diverses aires sont matérialisées et contrôlables à tout moment. L'exploitant tient à la disposition un état des stocks permettant de s'assurer du respect des quantités présentes à tout moment.

Les diverses aires sont physiquement séparées de manière à prévenir tout risque d'extension d'un incendie de l'une à l'autre et à permettre le passage d'un engin de secours..

Un VHU n'est qualifié de « dépollué » et stocké sur l'aire correspondante que s'il a fait l'objet des opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- le circuit d'air conditionné est vidangé de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Les gaz collectés sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;

- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;
- les pots catalytiques sont retirés.

9-1-2 Distance des stockages aux limites du périmètre autorisé matérialisé par la clôture.

Aucun véhicule hors d'usage et aucun dépôt de matières combustibles (ou de ferrailles contenant des matières combustibles) ne sont situés à moins de 3,5 m des limites de l'installation, matérialisées par sa clôture. Ce périmètre de retrait est repéré par des dispositifs matériels visibles à tout moment.

9-1-3 Aménagement des diverses aires de stockage

VHU non dépollués :

La zone d'entreposage des VHU non dépollués est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable (cf. art 4.2 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006).

Eléments issus de la dépollution des VHU (fluides, pièces grasses, filtres, batteries, condensateurs contenant des PCB ou des PCT) :

Tous les fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositifs de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) ou des polychloroterphényles (PCT), les batteries et les filtres sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de dispositif de rétention des fuites.

Article 9.2 - Moyens de lutte contre l'incendie, et de détection

9-2-1 Moyen de lutte contre l'incendie

Outre les extincteurs, robinets d'incendie armés etc.. disposés conformément aux règles en la matière et à proximité immédiate des dépôts de matières combustibles, l'exploitant dispose sur le site de 7 poteaux d'incendie normalisés utilisables par les services de secours (prises de raccordement conformes aux normes en vigueur) et pouvant simultanément fournir un débit de 60 m³/h pendant 2 heures.

Les justifications du débit disponible et du caractère normalisé des raccords sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

9-2-2 Détection précoce d'un échauffement des stocks en sortie de broyeur

L'exploitant met en œuvre une surveillance thermique des stocks de matières combustibles en sortie de broyeur de manière à pouvoir détecter précocement les conditions potentiellement génératrices d'un incendie. Cette surveillance est encadrée par une consigne.

Article 9.3 -Eaux polluées par un incendie

Pour le confinement des eaux polluées de lutte contre l'incendie, l'exploitant dispose en permanence d'une capacité de stockage de 400 m³, libre de tout liquide.

Article 9.4 - Prévention des explosions

Pour la prévention des explosions de broyeur, l'exploitant met en œuvre un pré-broyage.

En cas d'indisponibilité du pré-broyeur il met en œuvre des mesures compensatoires visant à la prévention des explosions.

Ces mesures compensatoires sont définies dans une consigne au personnel faisant l'objet de rappels périodiques enregistrés.

Article 10 - Contrôle de la radioactivité des arrivages

Article 10-1 Dispositions générales - consignes

Tout chargement entrant dans le site fait l'objet d'un contrôle de sa radioactivité à l'aide d'un appareil adapté au mode de transport du livreur. Cet appareil déclenche une alarme au poste de réception.

Une consigne établie par l'exploitant et affichée aux postes de réception définit la conduite à tenir lors du déclenchement d'une alarme par le détecteur. Cette consigne est portée à la connaissance des personnes du poste de réception et à celle de tous les agents susceptibles d'intervenir. Ses termes font l'objet d'une formation initiale, de rappels et d'exercices périodiques enregistrés.

La consigne, pour la rédaction de laquelle l'exploitant pourra s'appuyer sur les dispositions de la circulaire susvisée du 30 juillet 2003, définit au moins :

- les modalités de confirmation de l'alarme,
- la conduite à tenir lorsque l'alarme est due au chauffeur ou au véhicule,
- les modalités d'isolement du véhicule sur le site,
- les modalités de recherche et d'extraction de l'objet radioactif,
- les périmètres de sécurité à mettre en place,
- les modalités d'entreposage de l'objet sur le site d'ici à son enlèvement.

Elle liste les personnes à prévenir, avec leurs coordonnées : personne compétente en radioprotection, intervenant extérieur qualifié, administrations et organismes compétents y compris pour l'élimination du déchet.

Les déclenchements d'alarme sont enregistrés avec leur raison identifiée. Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10-2 Équipements

L'exploitant dispose sur le site :

- d'un emplacement dégagé à tout moment permettant l'isolement d'un chargement, le plus à l'écart possible des postes de travail fixes et de la limite de propriété,
- d'un radiamètre portable, notamment pour l'établissement d'un périmètre de sécurité,
- de bâches pour le déchargement et le tri au sol des chargements,
- de récipients permettant de conditionner les objets radioactifs et d'étiquettes,
- d'un local de stockage ventilé fermant à clef et placé dans le champ des dispositifs de surveillance du site en l'absence de personnel, dans lequel les objets radioactifs sont stockés jusqu'à leur enlèvement.

Article 10-3 Conduite à tenir, personnes à prévenir en cas de détection confirmée d'un objet radioactif

Si l'appareil de contrôle du chargement affiche une mesure égale ou supérieure à 50 fois son bruit de fond, le véhicule doit être immédiatement isolé, et l'affaire traitée sans délai. Il en sera de même pour l'information du préfet, de l'inspection des installations classées, de l'ASN.

Si l'appareil de contrôle du chargement enregistre une valeur ne dépassant pas 50 fois son bruit de fond, le degré d'urgence est à apprécier en se basant sur une mesure du débit de dose effectuée avec un radiamètre portable, au contact de la benne transportant les déchets. Trois situations sont à retenir :

- Jusqu'à 100 fois le bruit de fond ambiant mesuré au contact de la benne, la situation peut être traitée sans urgence. L'information de l'Inspection des installations classées peut se faire après intervention d'une société spécialisée.
- Entre 100 et 1000 fois le bruit de fond ambiant mesuré au contact de la benne, la situation doit être traitée rapidement. Il doit en être de même pour l'information de l'Inspection des installations classées et de l'ASN.
- Au-dessus de 1000 fois le bruit de fond ambiant mesuré au contact de la benne, la situation doit être traitée sans délai, avec un isolement immédiat du véhicule. L'Inspection des installations classées et l'ASN doivent être avertis immédiatement.

Article 11 Renouvellement des agréments

Article 11-1 Renouvellement et portée

Les agréments n° PR6700002B (broyage) et PR6700002D (démontage, dépollution) délivrés à la société ESKA (siège social 56, rue de Metz, 57130 JOUY AUX ARCHES) pour la dépollution, le démontage et le broyage de véhicules hors d'usage (VHU) au 15 rue du Havre à 67100 Strasbourg sont renouvelés jusqu'au 21 mai 2024.

La quantité maximale annuelle de VHU à dépolluer et démonter admise sur le site est de 4500 véhicules ou 4500 tonnes. Ces VHU proviennent d'Alsace (départements 67 et 68), de Lorraine (départements 54, 55, 57, 88), de Franche-Comté (départements : 25, 39, 70, 90) et d'Allemagne.

La quantité maximale annuelle de VHU dépollués admis au broyage est de 90 000 carcasses ou 60 000 tonnes. Ces VHU dépollués proviennent d'Alsace (départements 67 et 68), de Lorraine (départements 54, 55, 57, 88), de Franche-Comté (départements : 25, 39, 70, 90), de Suisse et d'Allemagne.

La société ESKA affiche de façon visible, à l'entrée de son installation, les numéros de ses agréments et leurs dates de fin de validité.

Les prescriptions des arrêtés susvisés du 7 janvier 2014 sont abrogées.

Article 11-2 Cahiers des charges

La société ESKA respecte les dispositions des cahiers des charges joints au présent arrêté.

Article 12 -Exécution.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Strasbourg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société ESKA

Annexes

1 plan du site
2 cahiers des charges

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Yves SEGUY

Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de STRASBOURG :

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage. A cet effet, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ À L'AGRÈMENT N°PR670002B (BROYAGE)

Conformément à l'article R. 543-165 du code de l'environnement :

1° Le broyeur est tenu de ne prendre en charge que les véhicules hors d'usage qui ont été préalablement traités par un centre VHU agréé. Il est ainsi tenu de refuser tout véhicule hors d'usage pour lequel les opérations prévues à l'annexe I n'ont pas été préalablement réalisées.

2° Le broyeur est tenu de broyer les véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé.

A cette fin, il doit disposer d'un équipement de fragmentation des véhicules hors d'usage préalablement traités et de tri permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.

3° Le broyeur a l'obligation de ne remettre les déchets issus du broyage des véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

4° Le broyeur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du titre 4 de l'article R. 543-165.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre, le tonnage et l'origine des véhicules préalablement traités par des centres VHU agréés pris en charge, répartis par centre VHU agréé d'origine ;
- c) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés, remis à des tiers avec le nom et les coordonnées des tiers et la nature de l'éventuelle valorisation des produits et déchets effectuée par ces tiers ;
- d) Les résultats de l'évaluation prévue au 9° ; e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 13° du présent article avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

5° Le broyeur doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

6° Le broyeur doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

7° Le broyeur est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

8° Le broyeur doit se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des matériaux issus du broyage de ces véhicules, suivantes :

les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés et le dépôt des déchets et produits issus du broyage de ces véhicules sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides résiduels que ces véhicules, déchets ou produits pourraient encore contenir malgré l'étape de dépollution des véhicules hors d'usage assurée par les centres VHU agréés ;

- les eaux issues des emplacements mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre I^{er} du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

9° Le broyeur est tenu de procéder, au moins tous les trois ans, à une évaluation de la performance de son processus industriel de séparation des métaux ferreux et des autres matières ainsi que de traitement des résidus de broyage issus de véhicules hors d'usage, en distinguant, le cas échéant, les opérations réalisées en aval de son installation y compris celles effectuées par des installations de tri postbroyage ; cette évaluation est réalisée suivant un cahier des charges applicable à l'ensemble des broyeurs élaboré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et approuvé par le ministère chargé de l'environnement.

10° En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimal des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, respectivement de 3,5 % de la masse moyenne des VHU et de 6 % de la masse moyenne des VHU.

11° En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimal des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160 y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des centres VHU à qui il achète les véhicules hors d'usage préalablement traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

12° Le broyeur est tenu de se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage, et notamment de confirmer, en renvoyant l'un des exemplaires du bordereau de suivi au centre VHU agréé ayant assuré la prise en charge initiale des véhicules hors d'usage (modèle en annexe du présent arrêté), la destruction effective des véhicules hors d'usage préalablement traités par ce centre VHU agréé, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur broyage.

13° Le broyeur fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposée par SGS QUALICERT ;

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposée par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ À L'AGRÉMENT N°PR670002D (DÉMONTAGE, DÉPOLLUTION)

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur,
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés,
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées,
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement,
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques,
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé,
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux,
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1^{er} juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité,
- b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge,

- c) l'âge moyen des véhicules pris en charge,
- d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle,
- e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire,
- f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers,
- g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints,
- h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges,
- i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir,
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les

assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisateurs,

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention,
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés,
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention,
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques,
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci,
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre I^{er} du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimal de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001,
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT,
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.